MODÈLE DE CONTRAT D'EXERCICE PROFESSIONNEL À FRAIS COMMUNS COMPORTANT UNE PÉRIODE PROBATOIRE

(Stage probatoire préalable à une association définitive – destiné aux praticiens exerçant à titre individuel)

Sous réserve que chaque praticien ait satisfait aux dispositions de l'article R. 4127-269 du Code de la santé publique et justifié d'un titre régulier pour la jouissance du local et du matériel technique et meublant, il pourra être passé ce présent contrat d'exercice professionnel à frais communs ***incluant une période probatoire****.*

Entre les soussignés :

M (x).....
Chirurgien-dentiste,
Inscrit au Tableau de l'Ordre du département de .....
Sous n° .....
Demeurant à .....

d'une part,

M (y).....
Chirurgien-dentiste,
Inscrit au Tableau de l'Ordre du département de .....
Sous n° .....
Demeurant à .....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1

M (x)....., M (y) .....
décident d'exercer la profession à frais communs dans un cabinet sis :

.....

.....

Article 2

Les parties sont d'accord pour l'utilisation en commun des locaux et du matériel professionnel et meublant.

ONCD Ordre National des Chirurgiens-Dentistes

a) Local : *(énumérer en vertu de quel titre régulier chaque co-contractant a la jouissance du local : propriétaire, locataire, sous-locataire.* ***Joindre les justificatifs****).*

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Partie utilisée en commun :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Partie à usage privatif :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ONCD
Ordre National
des Chirurgiens-Dentistes

b) Matériel professionnel et meublant : *(énumérer les justificatifs en vertu desquels chaque co-contractant a la jouissance du matériel. Joindre l'inventaire en précisant ce qui appartient en propre à chaque contractant et ce qui est utilisé en commun)* :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 3

Le contrat d'exercice professionnel à frais communs est conclu :

(Attention - Ne laisser subsister que l'option choisie)

1ère option : Pour une durée déterminée allant du ..... au .....
Il ne peut y être mis fin qu'à l'expiration du terme ou d'un commun accord.

Les 6 premiers mois d'exécution du présent contrat constitueront une période probatoire renouvelable une fois par l'une ou l'autre des parties pour la même durée.

Pendant cette période probatoire, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de ..... jours / mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

a) Si la dénonciation est du fait de M (x)....., M (y)..... ..... pourra exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace.

b) Si la dénonciation est du fait de M (y)....., il ne pourra pas exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui pendant ..... ans dans un rayon de ..... km. Cette interdiction d'exercer pourra également être invoquée et opposée dans les mêmes conditions par les héritiers et ayants cause de M (x) .....

Quelle que soit la cause de la résiliation, il est expressément convenu que M (y) .... conservera toutes les recettes et supportera toutes les charges résultant de son exercice acquis ou générés entre la date du présent accord et celle de sa résolution éventuelle.

Ou

2ème option : Pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin d'un commun accord ou par l'une des parties par préavis minimum de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.
Il prend effet le : .....

Les 6 premiers mois d'exécution du présent contrat constitueront une période probatoire renouvelable une fois par l'une ou l'autre des parties pour la même durée.

Pendant cette période probatoire, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de ..... jours / mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

a) Si la dénonciation est du fait de M (x)....., M (y)..... .....pourra exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace.

ONCD Ordre National des Chirurgiens-Dentistes

b) Si la dénonciation est du fait de M (y) ....., il ne pourra pas exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui pendant ..... ans dans un rayon de ..... km. Cette interdiction d'exercer pourra également être invoquée et opposée dans les mêmes conditions par les héritiers et ayants cause de M (x) .....

Quelle que soit la cause de la résiliation, il est expressément convenu que M (y) ..... conservera toutes les recettes et supportera toutes les charges résultant de son exercice acquis ou générés entre la date du présent accord et celle de sa résolution éventuelle.

Article 4

Sont réputées dépenses communes : *faire l'énumération (si les fournitures et les frais de traitement prothétique ne rentrent pas dans les dépenses communes, préciser qu'elles restent à la charge de chaque contractant)* :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ONCD
Ordre National
des Chirurgiens-Dentistes

Article 5

Les dépenses communes seront partagées entre les parties dans les conditions arrêtées entre elles.
(Ces conditions devront être précisées).

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 6

Chaque praticien pourra acquérir le matériel de son choix qui restera sa propriété.

Article 7

Chaque praticien recevra les honoraires qui lui seront dus par les malades qu'il aura personnellement soignés.

Article 8

Chacune des parties, indépendamment des périodes d'interruption imposées par les circonstances telles que : obligations militaires, maladie, événements de famille, pourra suspendre son activité professionnelle pendant une durée qui sera précisée d'un commun accord. Elles s'entendront sur l'époque de leurs vacances respectives.

Article 9

Toute mesure pénale ou disciplinaire frappant l'une des parties d'une interdiction d'exercer la profession totale ou partielle, égale ou supérieure à six mois, entraînera de plein droit la résiliation du contrat si l'exercice à frais communs n'intéresse que deux praticiens.

Si le contrat intéresse plus de deux praticiens, il se poursuivra et l'exclusion du praticien frappé de l'interdiction sera prononcée. Dans le cas d'exclusion, les dispositions de l'article 12 seront applicables.

Article 10

Au cas où, pour une raison quelconque, l'une des parties se trouverait momentanément empêchée d'exercer, elle pourra, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, pourvoir à son remplacement.

Article 11

En de décès d'une des parties et à la demande des ayants droit, le (ou les) cocontractant(s) aura (auront) la faculté d'acquérir en priorité les éléments transmissibles du de cujus. Cette acquisition se fera dans le respect des conditions générales ouvertes à tout autre éventuel successeur.

Dans le cas où le (ou les) cocontractant(s) ne souhaite (nt) pas se porter acquéreur des éléments transmissibles, les ayants droit pourront présenter un autre successeur qui devra être agrée par la majorité des survivants.

Cette disposition devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la date du décès de l'associé. L'article R. 4127-281 du code de la santé publique pourra être diligenté à la requête des ayants droit. La valeur de la part du de cujus sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le président du Tribunal de Grande Instance.

Article 12

À l'expiration du contrat d'exercice à frais communs ou en cas de départ de l'un des contractants, chacune des parties reprend ses biens et conserve l'entière propriété des documents concernant les renseignements personnels aux malades qu'elle a traités (article R.4127-269 du Code de la santé publique).

Dans cette éventualité, chacune des parties peut exercer où elle le désire, sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace. Toutefois, si la partie qui quitte le cabinet cède les éléments cessibles qui lui appartiennent et présente sa clientèle à un successeur (étant entendu que les co-contractants auront un droit de préférence à conditions égales), elle s'interdit d'exercer pendant ..... ans, dans un rayon de..... km. Cette interdiction pourra être également invoquée et opposée dans les mêmes conditions par les héritiers et ayants cause du cessionnaire. (Un exemplaire de l'acte de cession devra être transmis au conseil départemental).

Article 13

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice être soumise à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

1 ère option : En cas d'échec de cette tentative, les parties s'engagent à faire trancher tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu par voie d'arbitrage, conformément aux articles 1442 à 1499 du nouveau Code de procédure civile et aux dispositions prévues à l'annexe 1

2 ème option : En cas d'échec de cette tentative, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 14

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à .....

Le .....

(En autant d'exemplaires que de contractants plus deux exemplaires pour le conseil de l'Ordre).

Lu et approuvé Lu et approuvé

Faire parapher chaque page

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

ANNEXE N° 1 AU CONTRAT D'EXERCICE PROFESSIONNEL À FRAIS COMMUNS

CLAUSE COMPROMISSOIRE

L'arbitre* est désigné d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les quinze jours, les parties conviennent de s'en référer à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, deux d'entre eux étant désignés respectivement par chacune des parties, à charge pour eux d'en nommer un troisième.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé, à la demande de l'autre partie, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Si les deux arbitres désignés ne pouvaient s'accorder dans un délai de quinze jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé.

En cas de décès, d'empêchement, de révocation, de récusation du ou des arbitre(s), il sera procédé à son (leur) remplacement dans les mêmes formes que pour sa (leur) désignation. La procédure est suspendue, mais les actes d'instruction faits antérieurement restent valables.

La provision sur frais ou honoraires du ou des arbitre(s) incombe pour moitié à chacune des parties.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera donc comme amiable compositeur, c'est-à-dire en équité. Il statuera aussi en dernier ressort c'est-à-dire sans possibilité d'appel.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral devra rendre sa sentence à la majorité des voix dans les six mois à compter du jour où le dernier arbitre a accepté sa mission sauf prorogation dans les formes légales (article 1463 du CPC).

La partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence contraindrait l'autre à demander l'exécution forcée devant le Tribunal de Grande Instance compétent et resterait seule chargée des frais de toute nature qui en résulteraient.

** Une liste de praticiens agréés à l'arbitrage par la Chambre de Médiation et d'Arbitrage du Conseil national est disponible auprès du secrétariat de cette Chambre sur simple demande adressée au Conseil national de l'Ordre.*